

	<b>OBSERVATIONS FORMULEES</b>	<b>ELEMENTS DE REPONSE</b>
<b>Commune de La Feuillade</b>	Madame DUPUY Sandra (parcelle AB 107) : La limite des zones rouge et bleue passe au milieu de la maison d'habitation. Souhaite que la maison soit en totalité en zone bleue car depuis 50 ans, l'eau n'est jamais montée jusqu'à la parcelle.	Les traitements du relevé topographique Lidar, base topographique des études, font abstraction des constructions. Ces dernières ont pu être édifiées sur un terrain incliné et il n'est pas anormal, selon ce qui précède, qu'elles soient concernées par la zone rouge et bleue. Par ailleurs, l'étude a démontré que cette parcelle, dans sa partie basse, est concernée par au moins 1,30m d'eau en période de crue de référence. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.
<b>Commune de La Feuillade</b>	<p>Monsieur DELMAS Gilles (parcelle AB 102) : La vallée sèche qui récupère depuis la montagne de Puy Lagar (communément appelée Montagne pelée) des quantités d'eau gigantesques qui affluent dans les ruisseaux situés à quelques kilomètres en amont des communes de Larche (19) et de La Feuillade. Si cette vallée sèche n'est pas entretenue, il se constitue naturellement des multitudes de mini-barrages retenant l'eau et qui, sous pression, cèdent un par un en cascade produisant un déferlement d'eau dévastateur, avec une vague pouvant atteindre plus de 3 mètres de hauteur au lieu-dit Le Soulier (19), un afflux d'eau presque instantané et non absorbable par le lac de Lissac. Il serait judicieux de gérer les niveaux de ce lac afin de prévoir et d'anticiper ces phénomènes. Il y a lieu de prendre en compte l'impact des freins suivants à hauteur des communes de Larche et de La Feuillade :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nettoyage bimensuel du dégrillage au niveau du stade et des services techniques de Larche ;</li> <li>Gestion et amélioration des débits sur la prise d'eau du bras contournant le stade de Larche ;</li> <li>Gestion de l'écluse régulant les débits en direction de la rue du Champ d'Alou et de Larche alimentant le vieux moulin ;</li> <li>Désencombrement des conduites passant sous la route nationale ;</li> <li>Entretien régulier et curage partiel de ces 3 lignes de cours d'eau de Couze.</li> </ul> <p>Ceci est d'autant plus indispensable du fait de la présence des canalisations en fonte des eaux usées qui barrent perpendiculairement le passage de l'eau dans le lit du ruisseau.</p> <p>Les tracés de limites de zones inondables sont bien dans l'esprit et la religion de l'Etat de droit : par leurs marges copieuses de sécurité, basées sur les constats de montées maximales des eaux par le passé, elles garantissent les limites de responsabilité de celui-ci, mais ne suffisent malheureusement pas à protéger les populations concernées. Il n'en demeure pas moins que pour protéger les habitants et les habitations, il est nécessaire et indispensable d'agir en permanence pour entretenir et gérer ces cours d'eau et la nature.</p>	<p>En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau, cette remarque peut concerner le Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère, basé à Brive-la-Gaillarde (SIAV), qui intervient dans un contexte bien défini et notamment sur l'entretien des berges en lien avec la continuité écologique et la gestion des eaux et des milieux aquatique (GEMA). En matière d'entretien, cette remarque concerne également les propriétaires privés riverains de la Vézère. Cette remarque concerne enfin la Communauté d'agglomération du bassin de Brive pour l'aspect "protection des inondations" (PI).</p> <p>L'entretien des cours d'eau, s'il permet de réduire les embâcles, n'aura pas d'incidence sur la ligne d'eau.</p>
<b>Commune de Pazayac</b>	Pas d'observation	
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Madame CHASTRE (parcelle BX 98 - 101, Avenue Victor Hugo) : Sa maison d'habitation est située en zone rouge dans le projet de PPRI. Souhaiterait être classée en zone bleue toute proche. Ce classement entraîne une dépréciation immobilière importante.	Il s'agit de la parcelle BT98. L'étude a démontré que cette parcelle est concernée par au moins 1,25m d'eau en période de crue de référence. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.

<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur SELVES (parcelle AE 506 - 54, Rue Alphonse Daudet) : Son habitation était en zone bleue et sera classée en zone rouge du projet de PPRI. S'inquiète sur la valeur immobilière de son bien.	<p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ;</li> <li>- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acqureur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;</li> <li>- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;</li> <li>- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;</li> <li>- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;</li> <li>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné. Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Madame BIGOURI Marie-Noëlle (8, Rue du 8 mai) : Il serait souhaitable que l'on dispose d'une aide sur le fonds Barnier pour l'installation de batardeaux. Le PPRI créé des inconvénients sans pouvoir bénéficier d'aides.	<p>Le PPRI n'imposera pas des travaux de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Une telle prescription les rendrait obligatoires mais financés uniquement à hauteur de 80 % par le fonds Barnier. 20 % du montant des travaux resteraient à la charge des propriétaires.</p> <p>De telles actions sont susceptibles d'être inscrites par les structures en charge des inondations, le Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), dans le cadre des programmes d'action pour la prévention des inondations (PAPI). Le financement des travaux s'effectuerait dans les mêmes conditions qu'énoncées précédemment, sur la base du volontariat.</p>

<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	<p>Madame HAUQUIN Anne-Marie (parcelles AE 44-45-46 - 52, Rue Alphonse Daudet) : Mon bien est entièrement classé en zone rouge dans le projet de PPRI alors qu'il était bleu et rouge. La valeur de mon bien se trouve dévaluée. Mais si c'est pour la protection des humains, c'est nécessaire.</p>	<p>Ces parcelles étaient classées en zone bleue dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000. Cela explique les changements de catégorie de ces parcelles. Les principes fondateurs des PPRI sont, en effet, la protection des personnes et des biens.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ;</li> <li>- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;</li> <li>- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;</li> <li>- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;</li> <li>- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;</li> <li>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné. Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	<p>Madame RIVASSOU Jeanine (parcelle BY 007) : La zone constructible de ma parcelle se restreint. C'est un changement pour moi.</p>	<p>Il est indéniable que la crue historique de 1960 a une répercussion importante sur l'autorisation du droit des sols.</p>
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	<p>Madame CHAUVET Françoise (parcelle AI 323 ou AI 0004) : Il paraît très étrange que ma parcelle classée en zone rouge dans le projet de PPRI est entourée de zones bleues. Je demande de noter que les parcelles 70 et 71 ont été remblayées avec des matières dangereuses et illicites et se retrouvent classées en zone bleue. Je demande que cette situation surprenante soit examinée car cela rompt l'équité entre les citoyens. Faire quelque chose d'illégal aujourd'hui permet d'être récompensé et de nuire aux voisins.</p>	<p>Il n'a pas été possible d'identifier les parcelles AI4 et AI 323. Il semble que ce soit la parcelle BZ4 qui fasse l'objet de cette demande. La catégorie de classement dépend de la nature de l'aléa (faible ou fort) et du relief, fourni par le relevé topographique Lidar. Ainsi, en fonction de ces 2 paramètres et en zone urbanisée, il est possible de trouver des terrains en zone bleue alors que des terrains adjacents sont classés en zone rouge. Nous n'avons pas d'information sur des remblais réalisés sur les parcelles 70 et 71. Celles-ci ont été classées en zone bleue car elles sont concernées par un aléa faible.</p>

<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur LASCOUTOUNAS Jean-Paul (parcelle AE 735 - 19, Rue Honoré de Balzac) : Cette parcelle est bâtie depuis 2016, la cote de référence plus 20 cm a été respectée, comme cela est le cas de la parcelle mitoyenne AE 738 qui comporte une zone rouge. Ceci paraît anormal alors que la parcelle AE 740, située au 21 et non bâtie est classée en totalité en zone bleue. Demande que la zone rouge n'apparaisse plus sur cette parcelle.	Les critères de définition des aléas sont les hauteurs d'eau et les vitesses du courant et ce, pour la crue de référence, crue de 1960 pour la Vézère. - L'aléa fort correspond à une hauteur d'eau supérieure à 1,00m et/ou des vitesses de courant supérieures à 0,5m par seconde. - L'aléa faible correspond à une hauteur d'eau inférieure à 1,00m et des vitesses de courant inférieures à 0,50m par seconde. Le zonage réglementaire est obligatoirement classé en rouge dès lors que l'aléa est considéré fort. La parcelle AE738 a été classée partiellement en zone rouge car les hauteurs d'eau dépassent les 1,00m pour la crue de référence. Les parcelles AE735 et AE740 sont majoritairement classées en zone bleue car elles sont situées en aléa faible. Dans ces conditions, le classement de la parcelle AE738 ne peut évoluer.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur SCHORSCH Pascal (parcelle AE 381 - 11, Place de la Vergne) : Propriétaire d'un local commercial de 38 m <sup>2</sup> + habitation sur le même rez-de-chaussée. Désire supprimer l'activité commerciale et la transformer en habitation afin d'agrandir l'existant sans augmenter le nombre de personnes.	La parcelle AE381 se situe en zone rouge. En zone rouge le changement de destination est permis à l'exclusion de tout changement de destination en habitation. Il n'est pas possible d'émettre un avis plus précis à ce stade. Lors de l'étude du projet, une analyse pourra être réalisée et un avis sera formulé.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur VEZINE Daniel (211, Route des Maraîchers) : Exploite depuis 11 ans une aire d'accueil de camping-cars avec l'accord de la Mairie et de la DDT. La parcelle se situe en zone rouge dans le projet de PPRI et souhaite aménager la grange mitoyenne pour assurer une activité commerciale pendant la période estivale (vente de produits locaux, petite restauration, etc.).	La transformation d'une grange en local commercial sera possible sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens. Il n'est pas possible d'émettre un avis plus précis à ce stade. Lors de l'étude du projet, une analyse pourra être réalisée et un avis sera formulé.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Madame FOURASTIE Odette (parcelle 0434 - 12, Rue Edmond Rostand) : Une partie de la parcelle sera classée en zone rouge dans le projet de PPRI, souhaite son classement en zone bleue et s'étonne du découpage de la zone rouge en particulier celle de la place située à proximité.  A l'occasion de la crue de 2001, la parcelle <b>0435</b> n'a pas été inondée.	Les critères de définition des aléas sont les hauteurs d'eau et les vitesses du courant et ce, pour la crue de référence, crue de 1960 pour la Vézère. - L'aléa fort correspond à une hauteur d'eau supérieure à 1,00m et/ou des vitesses de courant supérieures à 0,5m par seconde. - L'aléa faible correspond à une hauteur d'eau inférieure à 1,00m et des vitesses de courant inférieures à 0,50m par seconde. Le zonage réglementaire est obligatoirement classé en rouge dès lors que l'aléa est considéré fort. La parcelle AE434 a été classée partiellement en zone rouge car les hauteurs d'eau dépassent les 1,00m pour la crue de référence. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.  La crue de juillet 2001 a été une crue dont le temps de retour a été estimé entre 5 et 10 ans. C'est une crue inférieure à la crue de 1960, crue de référence du PPRI. Aussi, il est normal que la parcelle AE435 n'ait pas été inondée en 2001.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur ROUBY Pierre (SCI du Verteil - Avenue Jules Ferry) : Propriétaire du local occupé par Carrefour-Market, la station d'essence située en zone rouge est en cours de démantèlement. Souhaite procéder à l'extension du local commercial existant. Un CU sera déposé dans ce sens.	Pas de précision cadastrale. L'avenue Jules Ferry est en totalité en zone rouge. L'extension des bâtiments d'activité artisanale, industrielle ou commerciale est permise mais ne peut excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiments. L'instruction du CU permettra de se prononcer sur le projet précis et d'évaluer sa faisabilité effective.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Madame SAVIGNAC Françoise propriétaire d'une habitation Avenue Jean Jaurès s'étonne que la parcelle précédemment située en zone bleue se retrouve classée en zone rouge du projet de PPRI.	Pas de précision cadastrale. Il est indéniable que la crue historique de 1960 a une répercussion importante sur les anciennes zones bleues. La crue de référence de PPRI du 20 décembre 2000 avait un temps de retour centennal alors que la crue de 1960 a un temps de retour estimé à 250 ans, entraînant une élévation de l'aléa fort et une diminution, de fait, des zones bleues.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur SEROU Jean-Pierre (parcelle 345 - 2, Rue Pierre Proudou) : Parcelle comportant une cabane précédemment habitée et classée en zone bleue se retrouve en zone rouge dans le projet de PPRI. Souhaite restaurer cette construction pour l'occuper personnellement.	La référence cadastrale est imprécise et impossible à localiser. La rue Proudou est concernée partiellement par la zone bleue, coté ouest, le reste est au-dehors de l'enveloppe inondable de la crue de référence (1960). Si cette cabane est située dans la zone bleue, le changement de destination peut être acceptée sous réserve que le premier plancher aménagé soit caler à 20 cm au-dessus de la cote de référence.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Madame DARLAVOIX Marie-Thérèse (parcelle 919) Souhaite pouvoir construire sur cette parcelle dont elle doit faire donation à ses enfants. Le terrain était classé en zone bleue.	Les références cadastrales sont imprécises. Il s'agit probablement de la parcelle AC919. Cette parcelle est en zone bleue sur un peu moins de la moitié de la superficie. La construction d'une habitation sera possible dans la zone bleue sous réserve que le premier plancher aménagé soit calé à la cote de sécurité du plan de zonage réglementaire.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur REDON Lucien (parcelle 435 - 17, Rue Alphonse Daudet) : Parcelle classée en zone rouge du projet de PPRI. N'a jamais constaté d'inondation sur sa parcelle depuis la construction de sa maison en 1969.	La parcelle AE435 est classée en zone rouge. La crue de référence du PPRI est la crue historique de 1960. Elle est antérieure à la construction de la maison d'habitation. Si une telle crue devait se reproduire, la parcelle serait concernée par environ 1,30m d'eau.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur FEVRIER André (parcelle BX 92 - Rue des Rouffiats) : La parcelle est mitoyenne avec une échelle à poissons. Souhaite une protection des berges de la Vézère pour éviter l'érosion. Danger pour les personnes car des arbres tombent dans la rivière.	Les suites à donner à ces observations relèvent de la compétence du Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVVD), tant pour l'entretien des berges que pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Madame THIRRION-POUMEAUD Marie-Claude (parcelle AE 738) : La parcelle et la construction ont été surélevées de 1,20 m et s'étonne du classement en zone rouge. Ce classement dévalue le bien et souhaite un classement en zone bleue.	Dans le cadre d'une première étude hydraulique, cette parcelle AE738 avait été classée en totalité en zone bleue. Une seconde étude, plus précise, a défini que ce terrain est en partie concerné par un aléa fort et de fait, par la zone rouge. Malgré que la surélévation de la construction, le classement ne peut évoluer.

<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	Monsieur NOZIERE Jérémy (parcelle AI 884 et 887) : Achat des parcelles en 2015, a construit un abri de jardin qu'il occupe avec 3 enfants. Un permis de construire a été validé par la Mairie puis invalidé par la Préfecture. Souhaite pouvoir procéder à une extension pour créer des chambres pour ses enfants.	Les parcelles AI884 et AI887 sont classées en zone rouge. Transformer un abri de jardin en chambres nécessite un changement de destination. Celui-ci est permis en zone rouge à l'exclusion de tout changement de destination en habitation. Dans ces conditions, ce projet ne pourra pas être autorisé.
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	<p>Madame PICARD Catherine (parcelle BY 15 - Les Abattoirs) : Cette parcelle était classée en partie en zone bleue et rouge. La superficie de la parcelle classée en zone non inondable correspondait environ à la zone UCi du PLU (zone potentiellement constructible).</p> <p>Etant donné le risque avéré d'inondation, le projet de révision du PPRi classe aujourd'hui la parcelle en zone rouge dans sa quasi-totalité et une petite zone bleue au sud de la parcelle, ne permettant pas la réalisation d'une construction.</p> <p>Pouvez-vous me dire à quelle date la révision sera effective ?</p> <p>Y a-t-il une possibilité que ce projet de révision n'aboutisse pas ? J'envisage de mettre ce bien en vente et, d'après une conseillère de la Safer que j'ai contactée, cette modification de zone pourrait peut-être avoir un impact, à priori minime, sur les prix pratiqués. Si le projet est acté, le terrain devrait être vendu en tant que potager puisqu'il n'y aurait plus la surface suffisante pour réaliser une construction. Peut-être que la ville de Terrasson serait intéressée par cette parcelle.</p>	<p>La parcelle BY15 est classée majoritairement en zone rouge. La procédure devrait aboutir en début d'année 2022 par la signature des arrêtés d'approbation de ce PPRi signé par le préfet.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRi sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRi, le PPRi ne faisant que confirmer une situation de fait ;</li> <li>- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acqureur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;</li> <li>- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;</li> <li>- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;</li> <li>- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;</li> <li>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</li> </ul>
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	<p>Monsieur et Madame ROBRES (parcelle AL 121 - 50 allée des Escures) :</p> <p>Je souhaiterais savoir comment est classée cette parcelle à l'heure actuelle (zone exposée, zone inondable ou non), et suite à l'enquête dans quelle catégorie va-t-elle être répertoriée.</p> <p>De plus, pouvez-vous me dire si les parcelles 120 - 92 et 93 attenantes à la mienne, resteront en zone constructible car j'envisage un projet.</p>	<p>La parcelle AL121 est classée, de façon minime en partie nord, par la zone bleue. La parcelle AL120 est aussi classée, de façon minime sur sa périphérie nord et est, par la zone bleue. Les parcelles AL92 et AL93 sont également concernées par la zone bleue pour environ 60 % de la superficie pour la première et 85 % de la superficie pour la seconde. A l'issue de cette enquête publique, ce classement n'évoluera pas. Au titre du risque d'inondation, ces parcelles resteront constructibles puisque en zone bleue les nouvelles constructions sont autorisées, sous réserve de caler le premier plancher aménagé au niveau de la cote de sécurité. La constructibilité de ces terrains dépend aussi du document d'urbanisme qui est disponible à la mairie.</p>
<b>Commune de Terrasson-Lavilledieu</b>	<p>Monsieur LAGANDOGNE, Madame FOURASTIE, Monsieur REDON et Monsieur BOLIMON :</p> <p>Quartier des Chauffours : Les parcelles sont classées partiellement voire totalement en zone rouge par la DDT 24 alors que l'étude du 11.06.2020 réalisée par la DDT 19 présente un impact différent sur les risques inondation de cette zone.</p> <p>Parcelles concernées : Monsieur Lagandogne : 433 ; Madame Fourastié : 434 ; Monsieur Redon : 435/519 ; Monsieur Bolimon : 436.</p> <p>Après analyse des documents de la DDT 19, il s'avère que les événements de référence retenus sont les mêmes que ceux utilisés par vos services pour effectuer le zonage, à savoir : Épisode de crue fréquente (données crue 2001) défini comme forte probabilité = zonage rouge ; Épisode de crue moyenne (données crue 1960) défini comme moyenne probabilité = zonage bleu ; Épisode de crue rare (estimation crue millénaire) défini comme faible probabilité = zonage blanc.</p> <p>C'est pourquoi nous nous interrogeons sur les disparités entre les documents de la Corrèze et ceux de la Dordogne sachant que les parcelles citées ci-dessus n'ont pas été inondées en 2001, contrairement à votre étude.</p>	<p>Les cartes du Territoires à risques importants d'inondation (TRI) Tulle-Brive-Terrasson ont été produites à partir de calculs simplifiés s'appuyant sur les laisses de crue relevées sur le secteur.</p> <p>En revanche, les cartes du PPRi de la Vézère s'appuient sur une modélisation 2D calée sur les laisses de crue historiques et qui fournit des résultats plus détaillés.</p> <p>Ces différences de méthodologie peuvent expliquer de petits écarts entre les cartes de ces 2 études qui restent malgré tout cohérentes.</p> <p>De plus, le zonage du PPRi n'est pas réalisé à partir de l'évènement fréquent du TRI mais uniquement à partir de l'évènement moyen (crue de 1960).</p> <p>On ne peut pas assimiler la zone des crues fréquentes à la zone rouge. En effet, cette zone correspond aux zones d'aléa fort (hauteurs supérieures à 1m ou vitesses fortes) mais également aux zones d'aléa faible situées en dehors des secteurs urbains.</p> <p>Dans la pratique, en zone urbaine, la limite entre zone bleue et zone rouge correspond souvent à la limite des hauteurs d'eau égales à 1 m, qui permet de distinguer les 2 classes d'aléa. L'emprise inondable de la crue de 2001 ne peut donc pas être assimilée à la limite des hauteurs d'eau égales à 1 m de la crue de 1960, même si parfois ces limites peuvent sembler proches.</p>

<p><b>Commune de Le Lardin-Saint-Lazare</b></p>	<p>Monsieur DELAGE Laurent : Côté est de l'avenue Georges Haupinot et au sud de la rue de la Prade, les parcelles 374, 369, 360 et 363 étaient réellement sous les eaux lors des inondations de 1960, repérées comme telles sur l'étude de 2017, classées zone bleue et transformées en zone blanche en 2021.</p> <p>Sur l'emprise des Papèteries de Condat, par rapport à l'étude de 2017, 70 à 80% de zone rouge a été déclassée en zone bleue, transformation non justifiée par les niveaux réels de la crue de 1960.</p> <p>Côté ouest de l'avenue Georges Haupinot, toutes les parcelles situées au nord de l'avenue de la promenade sont passées du bleu au blanc, alors qu'une grande partie de celles-ci sous les eaux en 1960. Idem pour les zones face à la poste.</p> <p>Un avis ne peut être donné sans avoir étudié la conjonction des deux PPRI du Cern et de la Vézère, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.</p> <p>Des différences notables sur la commune du Lardin Saint-Lazare : environ 1 mètre d'écart entre les résultats, ce qui peut faire passer une zone rouge en zone blanche (2017-2021), on comprend qu'il est impossible de prendre en compte l'étude de 2021.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je vous fais part de mon opposition au nouveau classement des zones inondables.</p>	<p>Un modèle hydraulique 2D a été mis en œuvre dans lequel, à partir des débits de la crue de 1960 injectés en amont du modèle, des débits intermédiaires des affluents, des coefficients de rugosité des sols, de la représentation des différents obstacles tels les ponts ou les seuils, les niveaux d'eau atteints sont reconstitués. Ces niveaux d'eau sont ensuite confirmés par les repères de crues existants tout au long du linéaire de l'étude. Des ajustements du modèle sont opérés afin d'affiner les résultats.</p> <p>A la suite de la validation du modèle, les résultats obtenus sont croisés avec les données topographiques Lidar, relevées par laser aéroporté, permettant ainsi de définir les cartes du PPRI. La réalisation de cette étude repose sur des bases scientifiques solides et conformes au attente d'un tel projet.</p> <p>Au niveau de la confluence Vézère/Cern, plusieurs laisses de crue contradictoires ont été relevées. Quelques laisses sont notamment plus hautes que celles relevées 2-3 km en amont des Papèteries de Condat ce qui n'est pas cohérent.</p> <p>Le modèle mis en œuvre par le bureau d'étude Artélia est très bien calé en amont et en aval de la confluence (Terrasson, Aubas).</p> <p>Sur le secteur de la confluence, il est ajusté sur les laisses de crue les plus basses qui semblent les plus cohérentes avec les informations disponibles à l'amont.</p> <p>Les résultats précédemment obtenus par le bureau d'études Antea, lors de la 1ère étude hydraulique, sont différents des nouveaux résultats sur de nombreux secteurs : parfois la nouvelle ligne d'eau est plus basse, parfois elle est plus haute.</p> <p>Ainsi, sur la partie amont du secteur d'études, dont la commune de Le Lardin-Saint-Lazare, selon la situation et en fonction de ce qui précède, certains secteurs ont pu passer d'un aléa fort à un aléa faible. Les nouveaux zonages prennent en compte ces nouveaux résultats.</p> <p>En parallèle, le PPRI du Cern a été repris afin de mettre en cohérence les cartographies sur le secteur de la confluence.</p>
<p><b>Commune de Condat-sur-Vézère</b></p>	<p>Monsieur DELAHAIES Sylvain Dans le diaporama résumant l'étude présentée aux élus, il était fait mention pour le site des papèteries d'une hauteur d'eau inférieure de 1 mètre par rapport à l'étude précédente. Sans remettre en doute la qualité du travail scientifique réalisé, d'autres zones moins sensibles économiquement ont-elles présenté les mêmes caractéristiques ?</p>	<p>Ce projet de révision du PPRI de la Vézère a fait l'objet de 2 modélisations hydrauliques. La seconde modélisation, plus précise, a mis scientifiquement en lumière des incohérences sur les résultats de la première modélisation. A la suite de cette nouvelle étude, l'aléa a été relevé sur la partie aval et abaissé sur la partie amont, le point de bascule se situe sur la partie aval de la commune de Aubas.</p>

<b>Commune de Condat-sur-Vézère</b>	<p>Monsieur GRASSI Jean-Claude formule des observations par rapport à l'étude (période de pluie précédent la crue de 1960, la montée en charge des barrages sur la Vézère et sur la Corrèze, les gestionnaires des barrages n'ont-ils pas délesté pour éviter le pire ?).</p> <p>Son habitation située 15, Rue des Barrières (PN 78) possède une cote NGF de 83 m. Hauteur d'eau en sous-sol de 1,52 m. La partie habitable non inondée.</p> <p>Le classement en zone rouge peut-il abaisser la valeur locative de l'habitation et la taxe foncière ? Les assurances vont-elles tenir compte de ce classement ?</p> <p>Valeur de la maison abaissée à cause du classement en zone rouge.</p>	<p>En 1960, un phénomène cévenol s'est produit au-dessus du plateau des Millevaches dans le Massif Central. Il est tombé en 24 heures 200 mm d'eau et 300 mm en 8 jours. Si les barrages peuvent écrêter les crues de faible ampleur, dès lors que leur réservoir est plein le débit entrant à l'amont du barrage est restitué dans sa totalité au cours d'eau en aval. L'effet écrêteur disparaît alors. Aucune transgression du protocole n'a été opérée par les gestionnaires des barrages.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRi sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRi, le PPRi ne faisant que confirmer une situation de fait ;</li> <li>- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;</li> <li>- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;</li> <li>- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;</li> <li>- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;</li> <li>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.</p> <p>Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>
<b>Commune de Condat-sur-Vézère</b>	<p>Madame CANTELOUBE Sylviane (parcelles 847, 848, 849, 850 et 851 au lieu-dit Maurival-Haut) : Assure que la crue de 1960 n'est jamais montée à des niveaux aussi élevés sur ces parcelles. Par comparaison avec la limite de la zone rouge sur des parcelles voisines, celle-ci me paraît incohérente, compte tenu du dénivelé topographique. Seule la partie inférieure de cette parcelle devrait être impactée par la zone rouge du nouveau PPRi.</p>	<p>Une grande partie de ce lot de 5 parcelles est concernée par la zone rouge. Lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960, les hauteurs d'eau pourraient atteindre jusqu'à 2,90m aux points les plus bas. La parcelle OB856 est concernée à 50 % environ par la zone rouge et la parcelle OB851 n'est que marginalement.</p> <p>Les 2 modélisations hydrauliques, qui se sont appuyées sur le relevé topographique Lidar réalisé par laser aéroporté, dont a fait l'objet ce projet de révision du PPRi de la Vézère, ont classé de la même manière ce lot de parcelles.</p>
<b>Commune de Condat-sur-Vézère</b>	<p>Monsieur TROUBADIS Pascal : Peut-on restaurer une habitation située en zone rouge afin de l'occuper nous-même ?</p>	<p>Au titre du PPRi, en zone rouge, la réhabilitation d'un bâtiment est autorisée sans création de logement supplémentaire. Si le bâtiment est cadastré en tant qu'habitation et s'il n'est pas en ruine, il pourra être restauré.</p>
<b>Commune de Aubas</b>	<p>Monsieur CONAN Nicolas parcelle AB 13  Constat que sa parcelle initialement en zone blanche est passée en zone rouge et que la parcelle voisine AB 15 est restée en zone blanche, alors que d'après des anciens de la commune son terrain n'était pas inondé en 1960  Demande que son terrain soit classé en zone bleue.</p>	<p>La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRi précédent, approuvé le 20 décembre 2000. Dans ce cadre, la parcelle AB13 est soumise à un aléa faible mais classée toutefois en zone rouge car elle est située dans le champ d'expansion des crues qui sont, quelles que soient les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver. La parcelle AB15 est classée en zone blanche car, de par le relief, elle se situe hors de la zone inondable  Dans ces conditions, le classement de la parcelle AB13 ne peut évoluer.</p>

<b>Commune de Aubas</b>	<p>Monsieur GENEAU Philippe parcelle ZC 6  Précise que son habitation située au bord de la RD 704, donc en limite de zone inondable, est une construction typique périgourdine construite sur sous-sol dont la partie habitable est à +/- 3 mètres au-dessus du niveau de la chaussée.  Demande que le classement de la maison soit reconsidéré, le reste du terrain restant en zone rouge.</p>	<p>Bien que la partie habitable de cette habitation se situe au-dessus de la cote de la crue, la parcelle est située en zone rouge car le niveau de la partie habitable n'est pas un critère pris en compte pour le classement de la zone. Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.</p>
<b>Commune de Montignas-Lascaux</b>	<p>Madame CHALARD Claudine (parcelle AS n° 124)  Constata que la rue Gabriel Ponce n'est pas entièrement en zone bleue et s'interroge sur l'opportunité d'avoir mis la parcelle uniquement en zone bleue alors que le bief du Moulin des Mansaques à même hauteur est large par rapport au début de la rue qui inonde chaque année, peu large.  Pourquoi les parcelles 213 et 212 seraient partiellement inondables et les 211 -210- 209- 416-etc en amont pas du tout ?  Or il y a non seulement la déviation du Doiran, le débordement du plan d'eau de M Chalus, ainsi que la source communale dans l'enceinte de la propriété de M Chalus qui se déversent sur l'étroite partie du bief.  Demande une révision de cette zone tout en bleue ou comme précédemment en zone non inondable.</p>	<p>La parcelle AS124 est classée en zone rouge. Le zonage réglementaire est construit par le croisement des aléas et des enjeux.</p> <p>Les critères de définition des aléas sont les hauteurs d'eau et les vitesses du courant et ce, pour la crue de référence, crue de 1960 pour la Vézère.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aléa fort correspond à une hauteur d'eau supérieure à 1,00m et/ou des vitesses de courant supérieures à 0,5m par seconde.</li> <li>- L'aléa faible correspond à une hauteur d'eau inférieure à 1,00m et des vitesses de courant inférieures à 0,50m par seconde.</li> </ul> <p>Dans ces conditions et en fonction du relief, il est tout à fait possible qu'une rue ne soit concernée que partiellement par l'enveloppe de la zone inondable, ce qui est le cas de la rue Ponce. Ainsi, c'est aussi pour ces raisons que les parcelles AS212 et AS213 sont en partie concernées par la zone bleue. Les parcelles AE209, 210, 211, 416 sont quant à elles situées au-dehors de la zone inondable.</p> <p>La déviation du ruisseau le Doiran, le plan d'eau de M. Chalus ainsi que la source communale n'ont aucun impact sur le projet de révision du PPRI.</p>



<p><b>Commune de Valojoux</b></p>	<p>Monsieur Boissarie Michel, Lane Jill, Laurence Marie, Laurette Catherine, Lafaysse Xavier.</p> <p>Monsieur Lafay, fait part de son opposition au nouveau classement en zone rouge de tout le village des Bories de la commune de Valojoux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conteste que la crue de référence retenue soit celle de 1960 alors qu'elle a été accentuée par une erreur humaine ; estime que la crue de 1944 serait plus appropriée le village ne serait dans ce cas plus en zone rouge.</li> <li>- Estime que c'est la mort programmée de ce village vieux de 500 ans si aucune réhabilitation ou aménagement des bâtiments existants n'est possible. Pourquoi ne pas pouvoir aménager à minima, comme dans la plupart des zones inondables, le premier étage de ces bâtiments afin de développer une activité touristique ? Attirer une population permettant un renouvellement des générations semble désormais impossible.</li> <li>- Quelle solution va être proposée pour compenser cette perte économique et comment pouvoir développer un territoire avec de telle contrainte ?</li> </ul>	<p>Le hameau des Bories a été classé en zone rouge car il est en totalité en zone d'aléa fort.</p> <p>L'aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.</p> <p>Ce principe a été énoncé dans la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ainsi que dans les différents guides ministériel.</p> <p>Le hameau des Bories est classé en zone rouge. La possibilité de réhabiliter un bâtiment existant perdure. Des extensions, mesurées, peuvent être autorisées. La surélévation éventuelle peut être permise. Certains aménagements comme la construction d'une piscine ou l'édification de clôture peuvent également être réalisés.</p> <p>Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRi sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRi, le PPRi ne faisant que confirmer une situation de fait ;</li> <li>- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;</li> <li>- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;</li> <li>- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;</li> <li>- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;</li> <li>- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.</li> </ul> <p>Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné. Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.</p> <p>La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.</p> <p>Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.</p> <p>En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.</p>
<p><b>Commune de Valojoux</b></p>	<p>Monsieur Lafaysse Xavier parcelle ZA 56</p> <p>Constate que sa parcelle est en zone bleue alors que les autres 55 et 49 sont en zone rouge. Ce changement de classement ne semble justifié que par l'aléa du découpage parcellaire et nullement par les courbes à niveau, identiques pour ces 2 parcelles ;</p> <p>Précise que la parcelle ZA 55 a été terrassée et remblayée à l'origine de sa construction qui la place nettement au-dessus des parcelles environnantes ;</p> <p>Estime que la carte des hauteurs d'eau n'est pas suffisamment précise ; Demande que sa parcelle ZA 55 soit classée en zone bleue.</p>	<p>Les parcelles ZA49, ZA55 et ZA56 ont été classées en zone rouge car elles se situent en aléa fort.</p> <p>Les remblais effectués sur la parcelle ZA55 minimisent probablement les hauteurs d'eau en période de crue de référence (crue de 1960) mais celles-ci seraient toutefois comprises entre 1,20m et 1,50m si un tel évènement se produisait. Il est à préciser que tout remblai est interdit en zones inondables.</p> <p>La carte des hauteurs d'eau est conforme à la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ainsi qu'aux différents guides ministériel.</p> <p>Dans ces conditions, le classement de la parcelle ZA55 ne peut évoluer.</p>

**Commune de Thonac**

Monsieur CERF Cyril estime :  
Que la carte des enjeux est fautive (4 enjeux indiqués mais il en manque 6 autres et toutes les habitations) ;  
Que ce PPRI va engendrer des gênes de plus en plus fréquentes pour nos concitoyens ; impossibilité d'agrandir leur habitation, dévaluation des biens, perte financière des commerces et difficultés pour revendre leur bien ;  
Que la superposition des différentes contraintes (PPRI, PLUI, Grand Site, etc.) freine les choix et le développement économique.  
Signale qu'il n'a pas trouvé la carte des hauteurs d'eau.

Les enjeux ont fait l'objet d'un recensement en collaboration avec les collectivités territoriales. La carte représente les enjeux identifiés dans ce cadre. Les bâtiments sont représentés sur cette carte.

La possibilité de réhabiliter un bâtiment existant perdure. Des extensions, mesurées, peuvent être autorisées. La surélévation éventuelle peut être permise. Certains aménagements comme la construction d'une piscine ou l'édification de clôture peuvent également être réalisés.

La carte des hauteurs d'eau figurait dans le dossier mis à l'enquête publique, tant en mairie que sur le site internet de l'État.

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) contribue à l'information sur le risque afin de ne pas l'aggraver. Ce n'est pas une contrainte.

Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :

- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ;

- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;

- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;

- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;

- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;

- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.

Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.

Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.

La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.

Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.

En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.

<b>Commune de Thonac</b>	<p>Madame TERUEL Magalie Ce projet va entraver et nuire au développement de la commune. Toute la vie locale va être affectée (écoles, commerces). La représentation graphique est incertaine pour une crue d'occurrence 250 ans mais les conséquences sur la vallée bien certaine. Qu'elle est la fiabilité d'une telle étude ? Les limites sont contestées par des anciens qui ont vécu cette crue. La parcelle OD 1322 n'a été que partiellement inondée en 1960.</p>	<p>Un modèle hydraulique 2D a été mis en œuvre dans lequel, à partir des débits de la crue de 1960 injectés en amont du modèle, des débits intermédiaires des affluents, des coefficients de rugosité des sols, de la représentation des différents obstacles tels les ponts ou les seuils, les niveaux d'eau atteints sont reconstitués. Ces niveaux d'eau sont ensuite confirmés par les repères de crues existants tout au long du linéaire de l'étude. Des ajustements du modèle sont opérés afin d'affiner les résultats. A la suite de la validation du modèle, les résultats obtenus sont croisés avec les données topographiques Lidar, relevées par laser aéroporté, permettant ainsi de définir les cartes du PPRI. La réalisation de cette étude repose sur des bases scientifiques solides et conformes au attente d'un tel projet. L'étude peut être jugée fiable.</p> <p>La partie nord-est de la parcelle OD1322 n'a pas été inondée en 1960, mais le reste était sous les eaux avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 2,70m dans les zones les plus basses.</p> <p>Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) contribue à l'information sur le risque afin de ne pas l'aggraver. Ce n'est pas une contrainte.</p>
<b>Commune de Thonac</b>	<p>Monsieur CULINE Richard Ce projet va empêcher la commune de se développer et attirer de nouveaux habitants qui pourraient faire vivre l'ensemble des commerces locaux ainsi que l'école. Quel avenir à moyen terme au vue de ces perspectives ?</p>	<p>Un développement limité sera possible pour les biens existants en zone rouge, pour les biens existants et futurs en zone bleue. Les emplacements des futures constructions seront à rechercher au-dehors de la zone inondable en fonction du document d'urbanisme de la commune.</p>
<b>Commune de Thonac</b>	<p>Monsieur CULINE Sébastien Précise que la parcelle OD 1322 n'a été que partiellement inondée en 1960 et ne devrait donc pas être en zone rouge en totalité. Attire l'attention sur le fait que peu de terrain sont urbanisables sur la commune et que toutes ces contraintes (PLUI, PPRI, Grand Site...) va impacter négativement l'avenir du village et sa vallée. Estime que cette étude est arbitraire et théorique</p>	<p>La partie nord-est de la parcelle OD1322 n'a pas été inondée en 1960, mais le reste était sous les eaux avec des hauteurs d'eau de l'ordre de 2,70m dans les zones les plus basses. Cette parcelle n'est pas en totalité en zone rouge.</p> <p>Un modèle hydraulique 2D a été mis en œuvre dans lequel, à partir des débits de la crue de 1960 injectés en amont du modèle, des débits intermédiaires des affluents, des coefficients de rugosité des sols, de la représentation des différents obstacles tels les ponts ou les seuils, les niveaux d'eau atteints sont reconstitués. Ces niveaux d'eau sont ensuite confirmés par les repères de crues existants tout au long du linéaire de l'étude. Des ajustements du modèle sont opérés afin d'affiner les résultats. A la suite de la validation du modèle, les résultats obtenus sont croisés avec les données topographiques Lidar, relevées par laser aéroporté, permettant ainsi de définir les cartes du PPRI. La réalisation de cette étude repose sur des bases scientifiques solides et conformes au attente d'un tel projet. L'étude n'est pas arbitraire et peut être jugée fiable.</p> <p>Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) contribue à l'information sur le risque afin de ne pas l'aggraver. Ce n'est pas une contrainte.</p>
<b>Commune de Thonac</b>	<p>Monsieur TERUEL Gérard Même remarque sur la parcelle OD 1322</p>	<p>Même réponse que celle apportée à Monsieur CULINE Sébastien, ci-dessus.</p>
<b>Commune de Thonac</b>	<p>Monsieur et Madame RENAVAND A l'heure où l'on déplore une accélération de la désertification dans nos campagnes, ce plan ne va pas permettre à de nouveaux habitants de s'installer sur la commune.</p>	<p>Un développement limité sera possible pour les biens existants en zone rouge, pour les biens existants et futurs en zone bleue. Les emplacements des futures constructions seront à rechercher au-dehors de la zone inondable en fonction du document d'urbanisme de la commune.</p>

## Commune de Thonac

M RICHARD Serge

Adhère à l'esprit du projet de règlement mais rejette en bloc sa lettre qui ne traduit ni ne s'adapte aucunement à la réalité individuelle de chaque commune.

Fait les remarques suivantes sur la rédaction du Règlement :

Art 2 Effets. Que se passe-t-il si l'Etat ne se manifeste pas dans les 45 jours. Ne faut-il pas introduire la notion d'accord tacite dans ce cas ?

Art 3 Modalités particulières d'application. La suppression de la Garantie Dommages risque d'entraîner des contentieux. Y a-t-il harmonisation entre les différents codes (urbanisme, assurances, civil, pénal, ...). En cas de faute qui porte la responsabilité : celui qui a accordé l'autorisation d'urbanisme ou celui qui s'en ait servi ?

Art 5-1-1 Panneaux photovoltaïques. Les panneaux sur toiture sont autorisés, c'est une bonne chose mais qui donne l'autorisation : PPRI, règlement d'urbanisme, nationaux, Grand Site, autre.

Art 5-1-2 et 3 Dans le cas d'un bourg ancien tel Thonac le 1<sup>er</sup> plancher actuel doit se situer entre 1.20 1.30m de la cote de référence. Il est donc justifié dans ce cas que le niveau du 1<sup>er</sup> plancher soit le niveau avant sinistre.

Art 5-1-4 et 7 Extension de bâtiment sans création de logement supplémentaire  
Qu'est-ce qu'un logement supplémentaire ? Non défini dans le chapitre 6 lexique

Un local de 25 m2 offrant la capacité de manger et dormir ;  
Une pièce à vivre ou une chambre ou une salle de bain, pour accueillir une personne supplémentaire.

Sans cette possibilité devrions-nous quitter les bourgs en zone rouge ?  
Les communes rurales en vallée de la Vézère bâties en bord de rivière, certaines depuis le 12<sup>ème</sup> siècle, sont donc vouées à disparaître à très court terme.

Art 5-1-9 Terrasses. Qu'en est-il des terrasses attenantes à une construction ? Faut-il supprimer le mur de la maison pour être conforme au règlement ?

Art 5-1-14 et 5-2-8 Piscines. Les piscines hors sol sont interdites ; ne se baigneront donc que ceux qui ont les moyens de faire une piscine enterrée. Egalité entre citoyens !!! Qu'en est-il du local technique ? Doit-il être enterré lui aussi ?

Réponse à la question relative à l'article 2 :

Depuis le 12 novembre 2014, en l'absence de dérogation expressément prévue, le principe selon lequel le silence de l'administration prévaut.

Réponse à la question relative à l'article 3 :

Tout bien assuré catastrophe naturelle ou tout risque sinistré par une inondation d'occurrence au moins décennale répond aux conditions d'éligibilité au fonds de prévention des risques naturels majeurs ou "fonds Barnier".

Tout manquement à la réglementation sur le risque inondation engage l'autorité délivrant l'acte (le maire), sauf à ce qu'elle démontre que l'autorisation a été obtenue de manière frauduleuse par son bénéficiaire.

Les pratiques individuelles des assureurs ne sont pas connues. Toutefois, il apparaît sensé d'estimer que l'assureur conditionne la souscription de l'assurance à la présentation de l'autorisation d'urbanisme.

Réponse à la question relative à l'article 5-1-1 :

L'autorisation d'installer des panneaux photovoltaïques sur toiture est donnée, au titre du PPRI, par le maire ou le président de la communauté de communes s'il en a la compétence. Dans ce cadre l'avis de la DDT peut être sollicité, mais ce n'est pas obligatoire. D'autres autorisations seront nécessaires, au titre du document d'urbanisme notamment, des protections éventuelles de monuments, de sites, ect. Il convient dans chaque cas de s'adresser à la mairie en charge de faire le lien avec les différents services instructeurs.

Réponse aux questions relatives aux articles 5-1-2 et 5-1-3 :

La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause qu'une inondation, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination et sous réserve que le premier plancher aménagé soit situé 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Dans les 2 cas précédents le niveau de risque élevé justifie que le premier plancher aménagé soit calé 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour la reconstruction après sinistre, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

Réponse aux questions relatives aux articles 5-1-4 et 5-1-7 :

Dans le cadre d'une extension ou d'une surélévation d'un bâtiment existant, créer un logement supplémentaire conduit à accueillir un foyer supplémentaire (une famille). Les principes fondateurs des PPRI sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes dans la zone inondable la plus exposée. En revanche, ces possibilités d'extension ou de surélévation peuvent permettre à un foyer, vivant déjà dans la zone inondable, de s'agrandir, soit en créant une chambre supplémentaire, une salle de bains ou un tout autre aménagement du bien existant.

Réponse à la question relative à l'article 5-1-9 :

Le règlement sera adapté sur le point des terrasses. Il sera rédigé ainsi :

**Pour la zone rouge** : Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront toutefois être acceptées accolées sur un pan, à un bâtiment existant. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>

**Pour la zone bleue** : Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Elles pourront toutefois être acceptées accolées sur un pan, à un bâtiment existant. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Réponse aux questions relatives aux articles 5-1-14 et 5-2-8 :

En zone rouge, les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. Ceci afin de ne pas faire obstruction à l'écoulement des eaux. Les piscines hors sol sont, de par leur incidence hydraulique, interdites en zone rouge.

En zone bleue, les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées. Dans ce cadre, les piscines hors sol sont autorisées en zone bleue.

<b>Commune de Saint-Léon-sur-Vézère</b>	Monsieur DELCOURT Jean Michel Avait prévu d'aménager un logement sous combles et est surpris que les contraintes soient aussi fortes pour les particuliers, mais que les aménagements touristiques (guinguettes diverses, location de canoës, aires de stationnement, etc.) soient autorisés partout, notamment à l'endroit qui est le premier à être inondé dans le village	Les combles d'une habitation existante peuvent être aménagés, sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires. Les principes fondateurs des PPRI sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes dans la zone inondable la plus exposée. Cet aspect n'est pas à mettre en relation avec les possibilités de création d'aires de jeux, de haltes nautiques ou d'activités estivales qui, dans tous les cas, ne permettent pas la présence de nuit, ne sont pas des locaux à sommeil.
<b>Commune de Saint-Léon-sur-Vézère</b>	Monsieur BIANCHI Association A Lumière dans la corps Demande une modification du zonage du PLUI de sa parcelle AN 193. Ne concerne pas ce PPRI.	Cette demande est à adresser à la mairie et/ou à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière de document d'urbanisme.
<b>Commune de Sergeac</b>	Pas d'observation	
<b>Commune de Peyzac-le-Moustier</b>	Monsieur CHAINTRON Tom – parcelle AC 326-328 Sa maison est classée en zone rouge, celle-ci est aménagée de telle sorte qu'il y a un vide sanitaire. Lorsque les études ont été faites, ce point a-t-il été pris en compte ? De fait la maison ne peut être inondée. De plus, même pendant la crue de 60, la maison était hors d'eau, il souhaite qu'elle soit en zone bleue.	Si la partie haute de la maison était hors d'eau lors de la crue de référence de 1960, le vide sanitaire était sous les eaux. Lors du classement des parcelles, il est fait abstraction des constructions. C'est la raison pour laquelle les parties habitables, bien que situées à l'étage, sont classées également, dans le cas présent, en zone rouge. Le fond de la parcelle, dans les parties les plus basses, serait recouverte par environ 1,20m d'eau lors d'une crue similaire à la crue de 1960.
<b>Commune de Tursac</b>	Une observation dans chapitre camping.	Voir les éléments de réponse dans le chapitre camping.
<b>Commune de Les Eyzies</b>	Madame ANDRIEU Annie – SCE la Patte d'Oie – Les Eyzies Se pose les questions suivantes :  Si sinistre suite à inondation, interdiction de reconstruire le bâtiment artisanal, donc où faudra-t-il reconstruire et qui paie le nouveau terrain ?  Quelle décote est applicable sur les prix des biens ? Montant des moins-values en % ? Des structures démontables pour un commerce (snack, buvette) peuvent-elles être installées pour la période du 01/04 au 31/10 ?  En cas de fortes inondations, le classement en catastrophe naturelle apporte quoi en matière d'indemnisation ?  Les bâtiments ALBIE FOIE GRAS étaient en zone blanche et maintenant directement en rouge ?	Les bâtiments Albié Fois Gras étaient hors de la zone inondable dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000, mais toutefois à la limite de la zone rouge. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000. Cela explique le changement de catégorie de ces bâtiments qui sont maintenant classés en zone rouge et essentiellement en aléa fort.  Lors d'une crue similaire à la crue de 1960, si le bâtiment était détruit, il ne pourrait être reconstruit. L'état de catastrophe naturelle serait constaté et les indemnités seraient assurées par la caisse centrale de réassurance, qui intervient avec l'État dans ces situations.  En zone rouge, l'extension des bâtiments commerciaux est permise sous réserve de ne pas excéder 15 % de l'emprise existante du bâtiment. Si les 15 % d'emprise au sol n'atteignent pas 25 m <sup>2</sup> , il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m <sup>2</sup> au sol. Les structures types snack ou buvette doivent s'inscrire dans ce cadre.  En cas de forte inondation, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ouvre droit à l'indemnisation des biens et activités sinistrés. La reconstruction s'imposera en dehors de la zone inondable.
<b>Commune de Les Eyzies</b>	Monsieur DALBAVIE Gilles – 3 route du Sorcier – Les Eyzies Il a connu la crue de 60, catastrophique pour les populations riveraines, pour autant n'a pas fait de victime alors qu'il n'y avait aucune information et prévision météorologique. On n'est plus dans cette configuration, il y a un délai entre 6 et 8 h par rapport à l'échelle de Montignac ce qui permet de mettre à l'abri les personnes et les biens. De plus la crue de 60 est due à un déboisement intensif sur le plateau de Millevaches entraînant la rupture de nombreuses retenues d'eau naturelles. L'application de ce texte met en péril tout un pan économique vital pour la région. L'obligation de retrait des RML est irréalisable, dans la plupart des cas il ne reste plus de parcelles protégées pour stocker le matériel. La vallée de la Vézère a été classée Grand Site, Lors d'une réunion il demandé l'impact occasionné à l'encontre des entreprises et habitants, on l'avait rassuré en disant qu'il fallait développer le tourisme davantage pour accueillir plus de monde. Aujourd'hui on casse le tissu économique social du secteur.	En 1960, un phénomène cévenol s'est produit au-dessus du plateau des Millevaches dans le Massif Central. Il est tombé en 24 heures 200 mm d'eau et 300 mm en 8 jours. Aucune information officielle concernant des déboisements intensifs et la rupture de retenues d'eaux naturelles et de leurs conséquences éventuelles sur la crue de 1960 n'existe à ce jour.  Malgré des systèmes d'alerte qui n'existaient pas il y a quelques années, ces moyens permettent aujourd'hui d'atténuer les effets des crues, mais les sinistres majeurs et leurs fortes conséquences tant humaines que matérielles sont, avec le changement climatique, constatés de plus en plus fréquemment. La prévention est la seule solution pour réduire les effets et améliorer la résilience de l'activité.  Un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML, en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).

<b>Commune de Les Eyzies</b>	Mme NEGRIER – 3 chemin du Pécheyrou – Les Eyzies S'oppose au classement en zone rouge de sa parcelle n° 872, jusqu'à présent sa parcelle contenait une partie en zone bleue et la maison n'était pas concernée, aujourd'hui la maison est en zone rouge, ce qui engendre donc de nombreuses contraintes. En 1960 l'eau n'est pas arrivée jusqu'au terrain, elle coupait seulement la route.	L'habitation était hors de la zone inondable dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000, mais toutefois à la limite de la zone bleue. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000. Cela explique le changement de catégorie de cette habitation et de la parcelle sur laquelle elle est édifiée, classées maintenant en aléa faible et en zone rouge, car situées dans le champ d'expansion des crues, qui sont, quelle que soit les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver.  Le fond de la parcelle OE872, dans les parties les plus basses, serait recouverte par environ 0,80m d'eau lors d'une crue similaire à la crue de 1960.  Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.
<b>Commune de Les Eyzies</b>	Monsieur HEUZE Mickael – Les Eyzies Dans ce projet, la Vézère est considérée comme un ruisseau de montagne avec un fort débit et un débordement rapide, ce n'est pas le cas, habitant aux Eyzies, il a connu plusieurs inondations et chaque fois les riverains ont eu le temps de mettre leur effets à l'abri, La suppression des zones bleues et l'aléa fort étendu sur toute la zone rouge met en péril plusieurs activités économiques et touristiques ; il travaille dans un camping et précise que l'obligation d'enlever les RML est impossible à réaliser, il n'est pas fait mention des moyens techniques qui sont aujourd'hui à disposition pour anticiper une telle crue, celle de 1960 est le résultat d'un défrichement très important sur le plateau des Millevaches, cette révision semble beaucoup trop sévère par rapport au cours d'eau Vézère	En 1960, un phénomène cévenol s'est produit au-dessus du plateau des Millevaches dans le Massif Central. Il est tombé en 24 heures 200 mm d'eau et 300 mm en 8 jours. Aucune information officielle concernant des défrichements très importants et leurs conséquences éventuelles sur la crue de 1960 n'existe à ce jour.  Les systèmes d'alerte qui n'existaient pas il y a quelques années permettent aujourd'hui d'atténuer les effets des crues, mais les sinistres majeurs et leurs fortes conséquences tant humaines que matérielles sont, avec le changement climatique, constatés de plus en plus fréquemment. La prévention est la seule solution pour réduire les effets et améliorer la résilience de l'activité.  Un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML), en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).
<b>Commune de Campagne</b>	Monsieur PELEGRIN Noël - 681 route des Eyzies (Parcelles N° 1113.11110.1108.1106.1112.739) Une partie de ces parcelles sont en zone rouge, il conteste cette zone et demande qu'elles soient reclassées en zone bleue dans la mesure où, à cet endroit, la vitesse est inférieure à 0.5 m/s et la hauteur d'eau inférieure à 1 m, ce qui place cette zone en aléa faible et qu'un bâtiment existe sur le terrain.	L'habitation située sur ce lot de parcelles, section OA, est située au-dehors de l'enveloppe inondable de la crue de 1960. Le fond de ce lot, en partie ouest, est concerné par un aléa faible et par la zone rouge, car il est situé dans le champ d'expansion des crues qui sont, quelles que soient les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver.  Dans ces conditions, le classement ne peut évoluer.
<b>Commune de Campagne</b>	Monsieur PERARO Thierry, Maire de la Commune Signale qu'une partie des parcelles 634, 635, 636, 506, 665, 637, 666... sont classées en zone rouge du PPRI, aléa faible, hauteur d'eau entre 0 et 1 m, vitesse d'écoulement inférieure à 0.5 m/s  Si on se réfère au tableau p. 37 du rapport de présentation, les zones avec un hauteur d'eau entre 0 et 1 m, et une vitesse inférieure à 0.5 m/s sont classées en aléa faible, le paragraphe, page 39, relatif aux zones bleues précisent qu'elles correspondent à des parties actuellement urbanisées avec un aléa faible, aussi vu que la parcelle D 668 est construite, vu qu'un parking existe sur la zone, vu qu'un autre parking est en cours de construction, vu que la déviation du CD 46 est prévu juste en limite, vu la zone 1 AUB du PLUI, vu l'OAP prévue :  Demande la création d'une zone bleue.	Ces parcelles, OD506, OD634, OD635, OD636, OD637, OD665, OD666, etc sont situées en aléa faible et en zone rouge car elles se trouvent dans le champ d'expansion des crues qui sont, quelle que soit les hauteurs d'eau et les vitesses du courant, des zones naturelles non ou peu urbanisées, où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants et qu'il convient de préserver.  Dans ces conditions, la parcelle OD668, bien que construite, doit rester en zone rouge.
<b>Commune de Campagne</b>	Monsieur et Madame GRANDEL – Moulin du Porteil – (parcelles D 408, 447,464) Demandent de s'assurer que la parcelle 464 est bien en zone blanche, car elle se trouve plus haut que la route (le plan n'est pas assez zoomé pour vérifier) ainsi que la requalification de la parcelle 408 comme initialement, cette zone de parcelle est en hauteur supérieure à la crue de 1960.	La parcelle OD464 est classée en zone rouge de façon très marginale dans sa partie nord-ouest, pour une surface d'environ 40 m2. La parcelle OD408 est située en zone rouge et pour 2/3 environ en zone d'aléa fort.  Dans ces conditions, le classement de ces parcelles doit rester le même.

**Commune de Le Bugue**

Monsieur et Madame BETREMIEUX-TORF Jacqueline - parcelle AS 214  
Leur maison, en zone blanche auparavant, passe en zone rouge et bleue, envisage de vendre ce bien, perte de valeur, y a-t-il des compensations ?

Propose pour lutter contre les inondations la création « d'hortillons » comme dans le marais poitevin

Les actions de lutte contre les inondations sont de la compétence de la structure porteuse de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI). Sur le bassin de la Vézère c'est le Syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBV) qui a cette compétence.

Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRi sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :

- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRi, le PPRi ne faisant que confirmer une situation de fait ;

- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;

- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;

- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;

- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;

- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.

Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.

Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.

La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.

Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.

En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.

**Commune de Le Bugue**

Madame GODWIN parcelle 317 face au Royal-Vézère.  
Située en zone blanche et maintenant pour partie en zone bleue, ne comprend pas pourquoi cette poche bleue a été créée sur cet îlot, de l'autre côté de la route vu la hauteur naturelle du terrain.

Signale que son bien est à la vente et que l'acheteur s'est retiré quand il a eu connaissance de la zone inondable. Estime avoir une perte de valeur du bien.

La parcelle AZ317 était située hors de la zone inondable dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé le 20 décembre 2000. La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI de 2000. Cela explique le changement de catégorie de cette parcelle qui est maintenant classée en aléa faible et en zone bleue. Le découpage formant une sorte d'îlot correspond à un relief qui, à cet endroit, forme une certaine dépression située, de fait, sous les eaux pour la crue de référence. Lors d'une crue similaire à la crue de 1960, cet îlot serait concerné par environ 0,70 m d'eau sur les points les plus bas. Le classement de cette parcelle doit rester le même.

Il est particulièrement complexe d'évaluer les conséquences d'un PPRI sur la valeur d'un bien immobilier. Toutefois, le Conseil général au Développement Durable (CGDD) a produit plusieurs études, consultables sur le réseau internet, qui permettent de souligner les éléments suivants :

- Un bien situé en zone inondable l'était déjà avant l'élaboration du PPRI, le PPRI ne faisant que confirmer une situation de fait ;

- Le critère "biens soumis à un risque", transmis par l'Information Acquéreur Locataire (IAL) ne semble pas être un premier critère de choix pour les acheteurs ;

- Les biens situés en zone de risque sont, pour la plupart, des biens plus attractifs que des biens situés hors zone de risque ; en effet, le risque est souvent lié à la présence d'un élément naturel (rivière) à proximité, ce qui rend le bien attractif, et donc potentiellement plus cher ;

- La mise en place de l'IAL au 1er juin 2006 semble n'avoir eu aucune incidence sur le prix de vente des logements collectifs situés à l'étage, ainsi que sur celui des logements individuels (en étage ou de plain-pied) ;

- L'existence du régime assurantiel "catastrophes naturelles", indépendant du niveau d'exposition au risque, permet de limiter le reste à charge en cas de sinistre, et peut donc justifier une équivalence des prix entre zone inondable et zone non inondable ;

- Seule l'existence d'une catastrophe récente et majeure semble avoir une certaine incidence sur la valeur des biens. A noter que cette incidence diminue avec le temps : plus la catastrophe est ancienne, plus son incidence sur les prix de l'immobilier est faible.

Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné.

Les biens et activités existants, régulièrement édifiés antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels, continuent de bénéficier du régime général de garantie contre les catastrophes naturelles prévu par la loi.

La compagnie d'assurances est libre de fixer des surprimes en fonction du classement zonal du bien. Certaines garanties pourront également être exclues ou limitées.

Si vous n'arrivez pas à vous assurer, il convient de vous adresser au Bureau central de tarification des assurances (BCT), qui imposera à un assureur d'assurer votre bien avec des garanties et un tarif fixé par la loi.

En revanche, l'assureur n'est soumis à aucune obligation si la construction est en infraction.



<b>Campings</b>	Les dossiers sont incomplets du fait de l'absence de l'avis services	<p>Selon l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.</p> <p>Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.</p> <p>Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.</p> <p>Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.</p> <p>Les 16 communes, les 2 communautés de communes du Pays du Périgord Noir, le Conseil départemental, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCOT), la Chambre d'agriculture ainsi que le Centre de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ont été consultés du vendredi 3 septembre 2021 au mercredi 3 novembre 2021. Pendant l'enquête, ces avis ne pouvaient donc figurer ni sur le site internet de l'État, ni sur les registres d'enquête puisque ces 2 étapes sont organisées en parallèle. Ces avis seront en revanche annexés aux registres d'enquête et dans le rapport de la commission d'enquête qui sera disponible en mairie et sur le site internet de l'État. Il est à noter que même si les partenaires institutionnels consultés émettent en général un avis motivé, ils n'ont pas d'obligation réglementaire à le faire.</p> <p>Selon l'article R122-17 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas. L'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 28 avril 2016, concluant que la révision des PPR inondation de la Vézère n'était pas soumise à une cette évaluation.</p> <p>L'avis de l'Autorité environnementale figurait bien dans les annexes des dossiers déposés en mairie et sur le site internet de l'État.</p>
<b>Campings</b>	Le bilan de la concertation est incomplet du fait de l'absence de compte rendu des réunions annexé	<p>Le bilan de la concertation figure au dossier d'enquête publique. Il relate la totalité de la concertation et ce, de façon exhaustive. S'il apparaît de prime abord que les comptes rendus des réunions assurées dans le cadre de la concertation en sont absents, ceux-ci étaient malgré tout accessibles sur le site internet de l'État, par le biais d'une adresse internet indiquée dans le dossier et permettant d'accéder à un espace spécifique relatif à l'ensemble de la concertation.</p>
<b>Campings</b>	La procédure n'est pas conforme au Code Environnement art R 562-2 : le délai d'approbation est hors des 3 ans au-delà de l'arrêté prescrivant son élaboration	<p>La révision des PPR inondation de la Vézère a été prescrite le 23 mars 2016. Face aux nombreuses observations exprimées en 2017-2018, il a été jugé opportun de réaliser une seconde modélisation hydraulique afin de consolider les données. Cela a nécessité un temps allant au-delà des délais réglementaires, fixé à 3 ans et renouvelable une fois dans la limite de 18 mois, selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Aucun arrêté préfectoral n'est venu officiellement prolonger ce délai.</p> <p>La Cour administrative d'appel de Bordeaux a ajouté concernant cet art R562-2 : "Si par un arrêté du 22 décembre 2014, le préfet [de la Haute-Garonne] a décidé de proroger de dix-huit mois l'échéance d'approbation [du PPRI prescrit par arrêté du 22 décembre 2011], celle-ci n'est intervenue que le 17 février 2017, soit après expiration du délai de prorogation. Toutefois, l'article R. 562-2 du code de l'environnement ne prévoit aucune conséquence au dépassement de ce délai. Par ailleurs, l'expiration de ce délai, pour regrettable qu'elle soit, ne prive les administrés d'aucune garantie de la nature de celles qui justifieraient que la procédure d'élaboration ne puisse arriver à son terme alors qu'un PPRI a pour objet de définir les mesures de prévention des risques d'inondation existant sur un territoire. Elle ne méconnaît pas plus, en tout état de cause, une exigence de prévisibilité de la norme qui résulterait des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quant aux considérations liées à l'application anticipée des plans de prévention des risques, elles sont en l'espèce inopérantes, l'arrêté attaqué n'ayant ni pour objet ni pour effet de les mettre en œuvre. Par suite, le délai d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par les dispositions précitées du code de l'environnement n'est pas prescrit à peine de nullité et l'irrégularité de procédure soulevée par la commune de Cornebarrieu est sans incidence sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 [portant approbation du PPRI]. Dès lors, c'est également à tort que le tribunal s'est fondé sur ce second motif pour annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 17 février 2017 [approuvant le PPRI]" (CAA Bordeaux, 02/03/2021, n° 19BX01070).</p>

<b>Campings</b>	La définition de l'aléa de référence (CE R 562-11) qui s'appuie sur le décret 2019-715 du 7 juillet 2019, ne peut pas s'appliquer puisqu'il est postérieur à l'arrêté du 23 mars 2016 prescrivant son élaboration. Un effet rétroactif illégal	La prise en compte des plus hautes eaux connues pour la définition de l'aléa de référence n'est pas nouvelle. Elle s'appuie sur de nombreux guides méthodologiques édités par le ministère de la transition écologique et également sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
<b>Campings</b>	La limitation du droit à construire (30 m2 en ZR, 50 m2 en ZB) avec comme base de référence le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPRI actuellement en vigueur, produit un effet rétroactif qui n'est juridiquement pas autorisé. Il est demandé que la date de référence soit celle de l'approbation de cette révision du PPRI	La révision actuelle du PPR inondation est le prolongement du PPR inondation approuvé le 20 décembre 2000. Il s'inscrit dans la continuité. Les principes fondateurs des PPRI sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes et des biens dans la zone inondable la plus exposée. Dès lors, il ne peut être envisagé de repartir sur une nouvelle base à chaque fois qu'un PPR est révisé sous peine de ne pas atteindre les objectifs de ces plans. Les exploitants de terrains de camping situés auparavant hors zone réglementée ou en zone bleue et qui auraient pu édifier régulièrement des bâtiments depuis 2000 pourront justifier de la situation antérieure pour bénéficier pleinement des possibilités offertes par le règlement.
<b>Campings</b>	L'assimilation des Résidences Mobiles de Loisir (RML) et des Habitations Légères de loisir n'est plus possible depuis le 1 octobre 2007 (Code de l'urbanisme art R111-37)  La restriction de mise en place de RML est incompatible avec les textes qui traitent du permis d'aménager ou des autorisations antérieures :  « le permis d'aménager fixe le nombre d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, caravanes et RML, etc.»  Ce règlement va au-delà des possibilités qui lui sont attribuées par le Code de l'Urbanisme.	Le code de l'urbanisme, dans son article R. 421-19 prévoit que les terrains de camping sont soumis à un permis d'aménager (PA). L'article A. 424-13 du code de l'urbanisme fixe les dispositions propres aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs. Ainsi, sur ces bases réglementaire, l'arrêté d'autorisation fixe d'une part, le nombre d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs (RML), d'autre part, le nombre et la localisation des habitations légères de loisirs (HLL). Le projet de règlement ne fait aucun amalgame entre les RML et les HLL.  Le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 définit que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, sont des servitudes d'utilité publique (SUP). L'article L. 152-7 du code de l'urbanisme précise l'opposabilité des ces SUP aux demandes d'autorisation du droit des sols.  L'article L. 562-1 du code de l'environnement précise que les plans de prévention des risques naturels ont pour objet :  - de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;  - de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;  - de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;  - de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.  Le projet de règlement ne va pas au-delà des possibilités attribuées par le code de l'environnement et s'inscrit pleinement dans les principes fondateurs des PPRI que sont la protection des personnes et des biens.
<b>Campings</b>	Des RML appartiennent parfois à des tiers. Les exploitants de terrains de camping ne peuvent pas s'engager à leur retrait puisqu'ils n'en ont pas la gestion	Les RML appartenant à des tiers doivent faire l'objet d'une convention entre les différents partenaires qui prévoit la possibilité de retrait dès qu'une crue ou un phénomène naturel est annoncé.
<b>Campings</b>	Il est refusé de prendre en compte des dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des RML qui ont déjà été mis en place dans certains campings.	Les dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des RML, parfois mis en place dans certains campings, permettent de faire face aux crues qui restent de faibles ampleurs. Dans tous les cas, ces dispositifs ne peuvent assurer la sécurité des RML lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960 ou les niveaux d'eau estimés dans les campings peuvent atteindre jusqu'à 4,50m de hauteur.
<b>Campings</b>	Tous les campings ne disposent pas d'espace en zone blanche pour l'évacuation des RML.	Des partenariats sont à rechercher avec les collectivités locales ou des tiers disposant de terrains susceptibles de pouvoir stocker les RML lors de la fermeture des campings.

<b>Campings</b>	L'obligation d'évacuer les RML en novembre si le gestionnaire du camping ne peut pas s'engager sur un « plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML », paraît tout à fait disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. Cette disposition, au coût prohibitif, impliquerait l'abandon des RML dans certains établissements et mettrait en péril ces établissements. Alors que ces exploitants savent vivre avec le risque inondation depuis des années.	L'obligation d'évacuer les RML lors de la fermeture des campings s'inscrit dans une logique de protection des équipements afin que l'activité puisse perdurer. Il est aussi recherché une limitation des indemnités en cas de sinistre. Enfin, lors d'une crue majeure, telle celle de 1960, ces RML pourraient être emportées par les eaux et constituer des embâcles importants pouvant avoir des conséquences majeures sur les biens situés à l'aval.
<b>Campings</b>	Madame DUBOIS Jacqueline Députée de la 4 <sup>e</sup> circonscription de Dordogne  Les dispositions prévues (chapitre 1, article 5, point 1-9) du projet de règlement du PPRI de la Vézère impactent très fortement l'activité économique des hébergements de loisir  Les dispositions contenues à ce présent point méritent d'être rediscutées avec les professionnels installés le long de la vallée, en particulier les mesures d'implantation et de protection des résidences de loisir en période hivernale.	Afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.  Ainsi, le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales. Le projet de règlement du PPRI n'est pas durci puisqu'il prévoit le renouvellement des résidences mobiles de loisirs existantes et de nouvelles implantations possibles en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.  Dans le cadre de la concertation, plusieurs réunions techniques entre les services de l'État et les représentants de l'hôtellerie de plein air ont été organisées à quatre reprises : le 18 octobre 2017, le 9 mars 2018 au siège du syndicat à Sarlat, le 17 octobre 2018 au camping de Saint-Léon-sur-Vézère et le 21 juillet 2021 au camping de Bassillac et Auberoche. Une nouvelle réunion sera programmée prochainement.
<b>Campings</b>	Lettre des 6 parlementaires de la Dordogne  Cette révision pour les campings et l'économie globale du tourisme suscite une vive préoccupation du syndicat départemental d'hôtellerie de plein air de Dordogne ; car le nouveau règlement imposerait la mise en place obligatoire par les exploitants d'un plan d'intervention opérationnel visant le retrait des résidences mobiles de loisir en cas de crue annoncée. Il s'orienterait également à terme vers une interdiction totale d'installation de nouveaux hébergements locatifs dans les campings situés en zone rouge.  L'équilibre économique de l'hôtellerie de plein air repose justement sur ces hébergements locatifs.  Les travaux d'adaptation engagés par la profession à cet aléa climatique ne peuvent être ignorés comme ils le sont aujourd'hui.  La survie et la pérennité de 72 établissements, représentant 8000 emplacements, serait engagée. Ces établissements constituent une ressource économique locale indispensable. L'économie locale du département pourrait être particulièrement impactée par une baisse de capacité d'accueil.  Nous demandons de trouver le bon équilibre entre réduction de la vulnérabilité et préservation de l'activité économique.	Afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.  Ainsi, le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales. Le projet de règlement du PPRI n'est pas durci puisqu'il prévoit le renouvellement des résidences mobiles de loisirs existantes et de nouvelles implantations possibles en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.  Dans le cadre de la concertation, plusieurs réunions techniques entre les services de l'État et les représentants de l'hôtellerie de plein air ont été organisées à quatre reprises : le 18 octobre 2017, le 9 mars 2018 au siège du syndicat à Sarlat, le 17 octobre 2018 au camping de Saint-Léon-sur-Vézère et le 21 juillet 2021 au camping de Bassillac et Auberoche. Une nouvelle réunion sera programmée prochainement.  Sur l'ensemble des campings du département, neuf sont concernés par le PPRI de la Vézère.

<p><b>Campings</b></p>	<p>Monsieur BOUSQUET Dominique Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir</p> <p>Extrêmement touristique, la vallée de la Vézère et les acteurs de ce secteur seraient affectés durablement par la révision des PPRI, pouvant engendrer une disparition de certaines activités.</p> <p>L'interdiction stricte d'installations nouvelles de résidences mobiles de loisirs paraît disproportionnée par rapport à l'objectif recherché, dès lors que d'autres solutions existent.</p> <p>Or, les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels doivent être proportionnées à l'objectif à atteindre.</p> <p>Rappelle que les dispositions techniques permettant une mise hors d'eau en cas de crue et d'ancrage ou lestage des hébergements mobiles et l'absence d'augmentation du nombre de personnes accueillies sur les terrains de camping sont autant de gages justifiant la suppression du principe d'interdiction pure et simple de nouvelles résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs dans les terrains de camping.</p> <p>Imposer aux terrains de camping ayant mis en place ce type de dispositifs techniques un engagement des exploitants sur des « <i>plans d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles</i> », ou la sortie des résidences mobiles de loisirs hors zone inondable paraît disproportionné ; d'autant plus que la majorité des terrains de camping ne disposent pas d'espaces permettant d'acheminer les résidences mobiles de loisirs hors de la zone inondable.</p> <p>Demande un moratoire durant quelques mois afin de permettre la pleine association des acteurs de l'hôtellerie de plein air à la construction d'un nouveau projet de règlement, en lien avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.</p>	<p>L'interdiction d'implanter de nouvelles résidences mobiles de loisirs (RML) n'est pas récente. Le règlement approuvé le 20 décembre 2000 ne les autorisait pas. C'est pourquoi, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Ainsi, le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision, qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales.</p> <p>Le projet de règlement du PPRI n'est pas durci puisque, outre les mesures décrites précédemment, il permet de nouvelles implantations de RML en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Les dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des RML, parfois mis en place dans certains campings, permettent de faire face aux crues qui restent de faibles ampleurs. Dans tous les cas, ces dispositifs ne peuvent assurer la sécurité des RML lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960 ou les niveaux d'eau estimés dans les campings peuvent atteindre jusqu'à 4,50m de hauteur.</p> <p>Dans le cadre de la concertation, plusieurs réunions techniques entre les services de l'État et les représentants de l'hôtellerie de plein air ont été organisées à quatre reprises : le 18 octobre 2017, le 9 mars 2018 au siège du syndicat à Sarlat, le 17 octobre 2018 au camping de Saint-Léon-sur-Vézère et le 21 juillet 2021 au camping de Bassillac et Auberoche. Une nouvelle réunion sera programmée prochainement.</p>
<p><b>Campings</b></p>	<p>Monsieur MATHIEU Laurent Maire de Montignac</p> <p>Il attire l'attention sur les mesures prescrites concernant les campings en zone rouge :</p> <p>L'interdiction totale d'installation de nouveaux hébergements locatifs est abusive et met en danger l'économie locale fortement liée au tourisme ;</p> <p>Les crues laissent un délai suffisant entre l'alerte donnée et la survenue de la crue pour évacuer les personnes et les biens notamment les mobil-homes ;</p> <p>Lorsque l'établissement dispose d'une sortie en zone non inondable nous pouvons envisager une extension du nombre d'hébergements.</p>	<p>Afin de ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Ainsi, le PPRI, en tant que servitude d'utilité publique, impose que le nombre de résidences mobiles de loisirs déjà en place à la date d'approbation du présent règlement ne soit pas augmenté. Les résidences mobiles de loisirs légalement implantées avant le 20 décembre 2000, date d'approbation du PPR actuellement en révision, qui interdit toute implantation de ce type d'installation, restent légales.</p> <p>Le projet de règlement du PPRI n'est pas durci puisque, outre les mesures décrites précédemment, il permet de nouvelles implantations de RML en zone bleue mais aussi en secteur d'aléa faible de la zone rouge. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Le temps nécessaire au retrait d'une résidence mobile de loisirs (RML) a été estimé à 15 minutes sous réserve de l'intervention de 4 personnes pour chaque RML. Malgré les systèmes d'alerte, de nombreux campings, disposant de multiples installations de ce type, ne pourraient faire face en cas de crues majeures.</p> <p>L'extension du nombre d'hébergements, comme l'autorisation de nouveaux campings, ne peut être acceptée en zone inondable.</p>
<p><b>Campings</b></p>	<p>Madame VILLARD Huguette Maire de Saint-Julien de Lampon</p> <p>Exprime sa crainte pour l'impact économique local si ce règlement était appliqué également dans la vallée de la Dordogne.</p>	<p>Les prescriptions du règlement vise avant tout à assurer une meilleure protection des personnes et des biens et s'inscrit dans une logique qui vise à permettre à l'activité d'hôtellerie de plein air de perdurer.</p> <p>L'interdiction d'implanter de nouvelles résidences mobiles de loisirs (RML) n'est pas récente. Sur la Vézère, le règlement approuvé le 20 décembre 2000, à l'identique de l'ensemble des règlements des PPRI en Dordogne, ne les autorisait déjà pas. C'est pourquoi, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p>

<b>Campings</b>	<p>Madame DALBAVIE Marie Paule – Camping Hôtel La Rivière aux Eyzies  Son entreprise passe en zone rouge aléa fort, alors qu'auparavant, les bâtiments étaient en zone bleue, l'obligation de retirer les mobil home entre le 1<sup>er</sup>/11 et le 1<sup>er</sup>/04, il en découle l'obligation de se séparer de ces RML et une perte de chiffre d'affaires de 35 % ? Il en va de la survie de cet établissement. Si la nécessité de changer d'activité face au changement climatique s'imposait, elle devrait être accompagnée d'un suivi, aide technique et financière et non d'une décision brutale.</p>	<p>La crue historique retenue, dans le cadre de cette révision, est celle de 1960. C'est une crue beaucoup plus forte que celle du PPRI approuvé le 20 décembre 2000. Dans le PPRI précédent, une partie majeure de ce camping était classée en zone rouge, le reste en zone bleue. Il est aujourd'hui classé en totalité en zone d'aléa fort et en zone rouge. Lors d'une crue similaire à la crue de 1960, les hauteurs d'eau pour 2/3 de sa superficie seraient comprises entre 3,00m et 4,00m, et pour 90 % de la superficie, les hauteurs seraient comprises entre 2,50m et 4,00m d'eau.</p> <p>Le plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML, en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).</p>
<b>Campings</b>	<p>Madame CERF Edwige gérant de camping à Thonac  La zone rouge très étendue va empêcher le développement du village, commerces et habitations, risquant d'entraîner à terme la fermeture d'école.</p> <p>Les campings de la vallée de la Vézère ne vont plus pouvoir développer leur commerce. L'obligation d'évacuer les mobil-homes en cas de crue voir tous les hivers va générer une surcharge de travail et financière et un impact sur la revente du commerce.</p>	<p>Un développement limité sera possible pour les biens existants en zone rouge, pour les biens existants et futurs en zone bleue et sera à rechercher au-dehors de la zone inondable en fonction du document d'urbanisme de la commune.</p> <p>Un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des RML, en zone d'aléa fort, permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barnier).</p>
<b>Campings</b>	<p>Madame COUPEAU Béatrice - Camping La Bastide Villefranche du Périgord  Attire l'attention sur :</p> <p>Le professionnalisme des exploitants de terrains de camping pour garantir la protection des personnes et des biens en s'appuyant sur les informations disponibles concernant les risques (inondations, etc.) et en s'appuyant sur les différentes solutions techniques proposées par les fabricants ;</p> <p>Les répercussions possibles de la révision du PPRI sur le tourisme en Dordogne, craignant que la diminution du nombre de lits marchands n'impacte l'équilibre de tout le secteur touristique et que la diminution de l'offre touristique globale ait des répercussions sur l'ensemble du département.</p>	<p>Avec le professionnalisme des exploitants de terrains de camping et des systèmes d'alerte qui n'existaient pas il y a quelques années, ces moyens combinés permettent aujourd'hui d'atténuer les effets des crues. Mais les sinistres majeurs et leurs fortes conséquences tant humaines que matérielles sont, avec le changement climatique, constatés de plus en plus fréquemment. La prévention est la seule solution pour réduire les effets.</p> <p>Dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p>
<b>Campings</b>	<p>Madame CAMINADE Nelly Maire de Saint-Cybranet  A appris que des parcelles de campings se trouvant en zone inondable dans la vallée du Céou risquent d'être fermées ; et fait part de son inquiétude sur la situation pour ses campings.</p> <p>C'est toute une économie qui est touchée.</p> <p>Estime qu'ici en Dordogne il n'y a pas de crue en plein été : et que si cela se produit, normalement les touristes ont le temps d'être évacués.</p>	<p>Le projet actuel est la révision du PPRI de la Vézère. Dans ce cadre, les campings font l'objet de prescriptions spécifiques qui s'inscrivent dans la protection des équipements afin que l'activité puisse perdurer. Aucune fermeture même partielle de campings n'est prévue. Il en est de même pour les autres campings de Dordogne situés en zones inondables, dont la vallée du Céou.</p> <p>En Dordogne comme sur tout le territoire français, les crues majeures peuvent survenir toute l'année. Le réchauffement climatique ne pourra qu'accentuer la fréquence des événements extrêmes.</p>
<b>Campings</b>	<p>Madame DELPECH Christelle, Présidente de l'Association des Commerçants de Terrasson :  S'oppose à ce projet et fait part de son inquiétude des conséquences de cette révision du PPRI sur le développement de l'économie et du tourisme ; Le camping "La Salvinie" et l'aire d'accueil de camping-cars du Pontour d'une capacité d'accueil d'environ 300 personnes sont générateurs de fréquentation de commerces, ils participent au développement économique et sont des partenaires important.</p> <p>A l'heure où il est question chaque jour d'un plan de relance de l'économie française, les mesures envisagées semblent en total décalage d'une part avec la réalité du terrain et d'autre part avec les objectifs poursuivis par l'Etat. Voir à terme disparaître nos accueils d'hébergement touristique aura des répercussions sur les activités professionnelles</p>	<p>Dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Le plan de relance n'a pas vocation à promouvoir des projets situés dans un secteur exposé aux risques.</p>
<b>Campings</b>	<p>Monsieur LEGER Nicolas, Directeur du camping Saint-Avit-Loisirs.  Signale l'inquiétude des professionnels du tourisme face à une réglementation de plus en plus restrictive qui peut entraîner un impact économique très important pour les exploitants qui ne pourront pas répondre à la demande, de réelles solutions alternatives existent : moyens de levage ou d'ancrage notamment.</p>	<p>La réglementation des campings en zone inondable n'est pas récente. Le règlement approuvé le 20 décembre 2000 n'autorisait pas les résidences mobiles de loisirs (RML). C'est pourquoi, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Les dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des RML, parfois mis en place dans certains campings riverains de la Vézère, permettent de faire face aux crues qui restent de faibles ampleurs. Dans tous les cas, ces dispositifs ne peuvent assurer la sécurité des RML lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960 ou les niveaux d'eau estimés dans les campings peuvent atteindre jusqu'à 4,50m de hauteur.</p>

<b>Campings</b>	<p>Madame DALBAVIE Amandine - Camping La Rivière aux Eyzies Fait part de son inquiétude concernant le déménagement obligatoire des HLL durant la période de fermeture, techniquement ces déménagements sont trop contraignants et nous obligerait à arrêter leur commercialisation et perdre 35 % du C.A ; Toute la zone rouge est passée en aléa fort, ce qui ne correspond pas à la réalité du terrain. 3eme génération à vivre ici et lors de la crue de 60, ses grands-parents n'avaient perdu aucun bétail.</p> <p>Sur l'article des aires de stationnement de camping-car, il est essentiel de clarifier la définition des aires de services et mettre en place une période d'interdiction du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.</p>	<p>Le projet de règlement ne prescrit pas le retrait des HLL car ces équipements, dont le nombre est autorisé dans le cadre du permis d'aménager (PA), ne doivent déjà pas être présents dans la zone inondable. Le plan d'intervention concerne la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML), en zone d'aléa fort, et permettra aux gestionnaires de campings de ne retirer leurs équipements que si une crue est annoncée. Cette prescription vise à protéger ces équipements afin que l'activité puisse perdurer sans peser sur la solidarité collective (fonds Barrier).</p> <p>La zone rouge correspond majoritairement à l'aléa fort mais comprend également des zones d'aléa faible.</p> <p>Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars (à ne pas confondre avec les aires de stationnement qui sont interdites car elles constitueraient des lieux potentiels de sommeil pour une population qui n'est pas nécessairement sensibilisée aux risques de crues) sont des aires dont l'utilisation reste ponctuelle. Il n'est pas prévu de période d'interdiction.</p>
<b>Campings</b>	<p>Madame ZIJLEMA – Vézac Gérante du camping « Les 2 Vallées » elle fait part de son inquiétude si ce projet de PPRI Vézère devait être étendu au PPRI Dordogne. Dit que ce projet pourrait être adapté au contexte économique (emploi, investissement) et prendre en compte les moyens actuels en cas de crue (outils et techniques de relevage).</p>	<p>Dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables.</p> <p>Les dispositifs techniques permettant la mise hors d'eau des résidences mobiles de loisirs (RML), parfois mis en place dans certains campings riverains de la Vézère, permettent de faire face aux crues qui restent de faibles ampleurs. Dans tous les cas, ces dispositifs ne peuvent assurer la sécurité des RML lors d'une crue similaire à la crue de référence de 1960 ou les niveaux d'eau estimés dans les campings peuvent atteindre jusqu'à 4,50m de hauteur.</p>
<b>Campings</b>	<p>Monsieur CHARPENTIER Benoit Entreprise Le Cèdre Faire part en tant que partenaire du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air de la Dordogne de sa vive préoccupation concernant ce projet :</p> <p>L'impact économique pour les campings avec qui nous travaillons quotidiennement serait immédiatement dommageable pour eux, et donc pour nous.</p> <p>Notre métier consiste à accompagner leur croissance et leur développement. Nous sommes donc nous aussi un facteur d'équilibre économique et donc de qualité du tourisme en Dordogne, au même titre que quantité d'acteurs indirects qui travaillent régulièrement aux côtés des campings de Dordogne.</p> <p>De ce fait, nous faisons partie d'un écosystème nécessaire et participons à la production de richesse du département, fruit du travail, du dynamisme et des investissements des gestionnaires de terrains de camping. Nous accompagnons la plupart des 72 établissements concernés par ce nouveau PPRI.</p> <p>Bien que nous soyons tous conscients qu'un risque a toujours été présent, il nous apparaît que l'orientation des décisions saurait être mieux proportionnée à ce risque d'inondation, en équilibrant, dans l'intérêt de tous, la préoccupation pour la sécurité des biens et des personnes et l'enjeu économique qui dépasse de loin la seule vallée de la Vézère.</p>	<p>La réglementation des campings en zone inondable n'est pas récente. Le règlement approuvé le 20 décembre 2000 n'autorisait pas les résidences mobiles de loisirs (RML).</p> <p>C'est pourquoi, dans un souci de concilier économie et protection des personnes et des biens, le règlement du projet de PPRI révisé prévoit d'assurer le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes dans les campings concernés, sous réserve d'en contrôler le développement. Il rend possible la modernisation et le renouvellement de ces installations, à condition que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation et qu'il n'augmente pas la capacité d'accueil de ces terrains de camping inondables. Ces souplesses n'existaient pas auparavant.</p> <p>Sur l'ensemble des campings du département, neuf sont concernés par le PPRI de la Vézère.</p>
<b>Aire de camping-cars</b>	<p>Monsieur LÉONIDAS Serge Maire du Bugue</p> <p>Constata que les aires de camping-cars sont autorisées mais tout stationnement de nuit est interdit et demande la modification pour que les camping-cars puissent stationner sur l'aire de camping-cars réservée à cet effet pendant la période d'ouverture.</p>	<p>Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont des aires dont l'utilisation reste ponctuelle.</p> <p>Les principes fondateurs des PPRI sont la protection des personnes et des biens et, dans ce cadre, l'objectif recherché est la non augmentation des personnes et des biens dans la zone inondable la plus exposée. Pour ces raisons, les aires de stationnement des camping-cars constitueraient de nouveaux lieux de sommeil qui ne peuvent être acceptées.</p>

<p><b>Dents creuses</b></p>	<p>Monsieur GARRABOS Christian, Maire de Thonac ; Madame MANET-CARBONNIERE Nathalie, Maire de Valojoux ; Monsieur PERARO Thierry, Maire de Campagne ; Monsieur LEONIDAS Serge, Maire du Bugue ; Madame JOUANEL-MONRIBOT Joelle, Maire de Peyzac-le-Moustier ; Monsieur TALET Michel, Maire de Tursac, LAGARDE Philippe Président de la CCVH.</p> <p>Sur le règlement de juin 2021 dans les « dents creuses » en centre urbain les bâtiments à usage d'habitation ou activités étaient autorisés ; dans le règlement du présent projet les habitations ne sont pas autorisées, seules les activités sont autorisées</p> <p>La notion de bâtiment d'habitation a été supprimée dans les « dents creuses » et ne correspond pas aux dispositifs législatifs mis en œuvre par l'Etat, notamment avec la publication de la loi Climat et Résilience qui impose aux communes le zéro artificialisation nette et de ce fait l'étalement urbain</p> <p>Il apparait nécessaire de rétablir cette règle d'autant que les « dents creuses » se situent en milieu urbain contiguë au bâti existant.</p>	<p>Les dents creuses qui se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants, sont très peu présentes sur l'ensemble de la zone inondable de la Vézère.</p> <p>Il est incontestable que le dernier règlement diffusée aux collectivités dans le cadre de la concertation proposait, pour les dents creuses, la possibilité d'y édifier, en centre urbain, un bâtiment d'habitation ou d'activité, sous réserve que le premier plancher aménagé soit situé à 20 cm au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Après analyse et interrogation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, il est apparu une inadéquation entre cette possibilité offerte initialement et les principes fondateurs des PPRI que sont la protection des personnes et des biens et dont l'objectif recherché est la non augmentation des personnes et des biens dans la zone inondable la plus exposée.</p> <p>Les règlements soumis à la consultation des partenaires institutionnels et les règlements mis à l'enquête publique étaient parfaitement concordants.</p> <p>La loi Climat et Résilience axe son objectif de construction en dents creuses pour contribuer à l'atteinte du zéro artificialisation nette. Pour autant, les risques doivent nécessairement être pris en compte.</p>
<p><b>Photovoltaïque flottant</b></p>	<p>Monsieur GALLOT Christian, Maire de Saint-Antoine de Breuilh</p> <p>L'approche proposée dans le cadre du PPRI de la Vézère semble présager des évolutions possibles du PPRI de la Dordogne. Nous nous inquiétons des restrictions vis-à-vis des installations photovoltaïques. Ce PPRI doit permettre de répondre aux enjeux actuels en matière de développement énergétique durable.</p> <p>Les restrictions imposées par ce PPRI sont des obstacles potentiels pour ces projets.</p> <p>Afin de ne pas faire obstacle aux projets de centrales photovoltaïques flottantes, notamment dans les anciennes gravières alluvionnaires, l'article 7 du règlement, qui soulève des interrogations au titre de leur compatibilité pourrait être modifié de la façon suivante :</p> <p>» Les centrales photovoltaïques flottantes sont autorisées dans toute la zone rouge, sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux et d'être ancrées au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence. Les équipements électriques vulnérables devront être placés au-dessus de la cote de référence. Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. »</p> <p>De fait les panneaux photovoltaïques seront situés au-dessus de la cote de référence avec une revanche de 20 cm conformément aux dispositions générales.</p>	<p>La possibilité d'implanter des sites de production d'énergies renouvelables dans la zone inondable de la Vézère a été introduite sur l'initiative des services de l'État.</p> <p>Dans le cadre de la consultation officielle des partenaires institutionnels, aucune remarque n'a été émise sur ce point.</p> <p>La clarification des projets envisageables en zone rouge par une doctrine nationale combinant les enjeux relatifs aux risques, à la biodiversité et à la transition énergétique appartient à l'administration centrale du ministère de la transition écologique, laquelle a été saisie par voie parlementaire.</p>